



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le 1^{er} juillet 2024

Le Président
à
Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des établissements publics
affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

■ **PÔLE ASSISTANCE JURIDIQUE**

Affaire suivie par M.O. RUEL
04 32 44 89 35
conseilstatutaire@cdg84.fr

Circulaire n°24-33

Objet : Régime indemnitaire de la filière police et des gardes champêtres.

Texte : Décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 permet aux organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics de délibérer pour instituer une « indemnité spéciale de fonction et d'engagement » au profit des agents relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Afin d'harmoniser et de revaloriser le régime indemnitaire de la filière, le décret étend à l'ensemble des fonctionnaires l'actuelle indemnité spéciale de fonction, avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

■ **Bénéficiaires**

Le décret indique que peuvent bénéficier de cette indemnité :

- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale,
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres.

■ **Procédure**

L'instauration de cette prime nécessite **une délibération après avis du comité social territorial.**

■ **Taux**

Le décret précise les modalités et les taux comme suit :

Cadres d'emplois	Part fixe en pourcentage du traitement	Part variable annuelle
Directeurs de police municipale	33 %	9 500 €
Chefs de service de police municipale	32 %	7 000 €
Agents de police municipale	30 %	5 000 €
Gardes champêtres	30 %	5 000 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement **tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir** appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- **des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,**
- **des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.**

Cette indemnité n'est donc pas cumulable avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Modalités de versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement **est versée mensuellement.**

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement **peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond** défini par l'organe délibérant.

Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde

Le décret prévoit, lors de la première application de ses dispositions, la possibilité pour ces fonctionnaires de bénéficier d'un dispositif de sauvegarde garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur.

Date d'application

Ce texte est applicable au 29 juin 2024, en revanche les décrets qui fixaient le régime indemnitaire applicable jusqu'à présent sont abrogés au 1er janvier 2025.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

